

Arrêté du xx 2018 fixant pour le corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale la liste des fonctions mentionnées à l'article 23-1 du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des chargés d'études documentaires

NOR: MC [...]

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des chargés d'études documentaires ;

Arrête :

Article 1

Les fonctions prises en compte pour l'application de l'article 23-1 du décret du 19 mars 1998 susvisé sont les suivantes, pour le corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale :

1. Directeur adjoint d'un service d'archives départementales ;
2. Chef de bureau en administration centrale ;
3. Chef de service en administration déconcentrée ;
4. Chef de service au sein d'un service à compétence nationale ;
5. Chef de service au sein d'un établissement public ;
6. Adjoint à un chef de bureau dont le supérieur hiérarchique relève d'un corps d'avancement de la catégorie A et dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B ;
7. Responsable d'un centre de documentation ou d'un centre de ressources scientifiques ayant une ouverture au public extérieur ;
8. Responsable de projet ou de mission requérant un haut niveau d'expertise et impliquant une forte autonomie ou des sujétions particulières.

Article 2

Le secrétaire général du ministère de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.